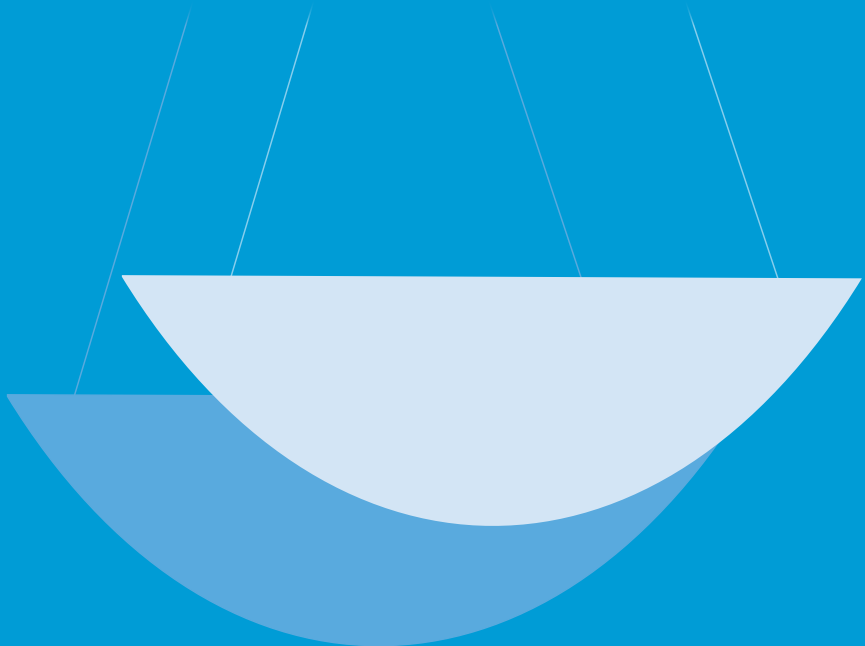


Oifig an
Office of the



Stiúrtóra Ionchúiseamh Poiblí
Director of Public Prosecutions

Divulgation de mon dossier psychologique



À propos de ce livret

Ce livret explique en langage clair et simple ce que vous devez savoir si l'on vous demande de consentir à l'utilisation de votre dossier psychologique dans une affaire au pénal.

Si ce livret n'énumère pas toutes les situations possibles, il tente néanmoins de répondre aux questions que les victimes posent le plus souvent.

Les informations contenues dans ce livret ne concernent que les dossiers psychologiques. Elles ne s'appliquent pas aux dossiers médicaux, psychiatriques ou sociaux.

1. Pourquoi le tribunal souhaite-il accéder à mon dossier psychologique ?

Il est très important que le tribunal soit au courant de tout ce qui pourrait avoir une incidence sur l'issue d'une affaire au pénal. Si votre dossier psychologique contient des renseignements pertinents à cette affaire, le tribunal doit en être informé.

2. Comment cela se passera-t-il ?

L'accusation ou la défense peuvent demander à voir votre dossier psychologique. Dans ce cas, on vous demandera si vous consentez à la divulgation de ce dossier.

3. Dois-je donner mon consentement ?

Non. Vous n'avez pas à donner votre consentement à la divulgation de votre dossier. Si vous donnez votre consentement, vous pouvez le retirer à tout moment. Toutefois, si vous n'y consentez pas ou si vous retirez votre consentement, le juge de première instance devra alors décider de partager ou non votre dossier sans votre consentement.

4. Que se passe-t-il si je donne mon consentement ?

Si vous donnez votre consentement, les événements suivants se produiront.

- Vous avez le droit de consulter votre dossier psychologique avant sa divulgation
- Vous pouvez vous faire accompagner par une personne de votre choix lorsque vous irez consulter votre dossier.
- Votre dossier est tout d'abord remis à l'avocat de l'accusation. L'avocat de l'accusation examine votre dossier afin de déterminer les informations qui sont pertinentes au procès.
- Si certaines informations figurant dans votre dossier ne sont pas pertinentes au procès, l'avocat de l'accusation les en retirera avant de communiquer votre dossier à la défense, et ce pour contribuer à la protection de votre vie privée.
- Si rien dans votre dossier n'est pertinent au procès, votre dossier ne sera pas divulgué.

5. Qui verra mon dossier ?

Des règles très strictes en place pour savoir qui peut avoir accès à votre dossier.

- **L'accusation** obtiendra une copie de votre dossier psychologique. Un avocat de l'accusation est un conseil ou un avocat qui travaille pour le DPP. L'avocat supprimera tout ce qui n'est pas pertinent

au procès avant d'en remettre une copie à la défense. La défense se compose d'un conseil et d'un ou de plusieurs avocats agissant au nom de l'accusé.

- La **défense** obtient une copie de votre dossier qui lui aura été remise par l'avocat de l'accusation. La défense peut voir les informations pertinentes au procès - toutes les autres informations sont supprimées. Il peut copier ces documents à l'usage exclusif de son conseil ou son équipe d'avocats.
- **L'accusé** est également autorisé à consulter les informations pertinentes au procès qui sont incluses au dossier, mais seulement en présence de son avocat. L'accusé n'est pas autorisé à faire une copie de son dossier.

6. Comment puis-je être certain(e) que mon dossier n'est pas vu par quelqu'un d'autre?

L'avocat de l'accusation est tenu de traiter toutes les informations contenues dans les dossiers de l'accusation dans la confidentialité la plus stricte. Ces informations comprennent votre dossier psychologique. L'avocat de l'accusation conservera votre dossier en lieu sûr et s'assurera qu'il ne sera pas vu par une personne n'ayant pas le droit légal de le voir (voir la liste à la Q.5).

Avant que votre dossier ne soit divulgué, la défense doit signer un document indiquant qu'elle respectera des règles strictes lors de la manipulation de vos documents et les traitera dans la confidentialité la plus stricte. Ils doivent également accepter de se plier à toute autre condition que le tribunal peut imposer dans l'intérêt de la protection de votre droit à la vie privée et dans l'intérêt de la justice.

7. Que se passe-t-il si je ne donne pas mon consentement ou si je le retire ?

Si vous ne donnez pas votre consentement ou si vous le retirez, ce qui suit aura lieu.

- Une audience aura lieu. Le juge examinera votre dossier et décidera si les informations contenues dans les notes psychologiques sont pertinentes au procès.
- Vous pouvez consulter votre dossier psychologique avant l'audience si vous le souhaitez. Vous pouvez vous faire accompagner d'une personne de votre choix lorsque vous le ferez.
- Vous avez droit à un conseil et/ou à un ou plusieurs avocats, sans contrepartie, pour vous représenter à l'audience.

8. Que se passera-t-il lors de l'audience ?

L'audience aboutira à l'un des deux résultats suivants :

- Le juge décidera que rien dans votre dossier psychologique n'est pertinent au procès. Si cela se produit, votre dossier ne sera pas divulgué.

ou bien

- Le juge décidera qu'il y a dans votre dossier des informations qui sont pertinentes au procès et qui doivent être divulguées. Dans ce cas, le juge déterminera si toutes les informations doivent être divulguées ou seulement certaines parties. Le juge peut également mettre en place des conditions pour restreindre l'accès à ces informations une fois qu'elles seront divulguées. Il s'agit d'aider à protéger votre vie privée. Le juge ordonnera ensuite la communication de ces informations à l'accusation et à la défense.

9. Les informations contenues dans mon dossier seront-elles entendues lors du procès ?

Oui, si certaines informations figurant dans votre dossier sont pertinentes à l'affaire, celles-ci pourront être présentées comme preuve lors du procès. L'avocat de l'accusation peut vous poser des

questions sur les informations contenues dans votre dossier. Lorsque l'accusation a fini de vous poser des questions, la défense peut vous interroger. C'est ce que l'on appelle le contre-interrogatoire.

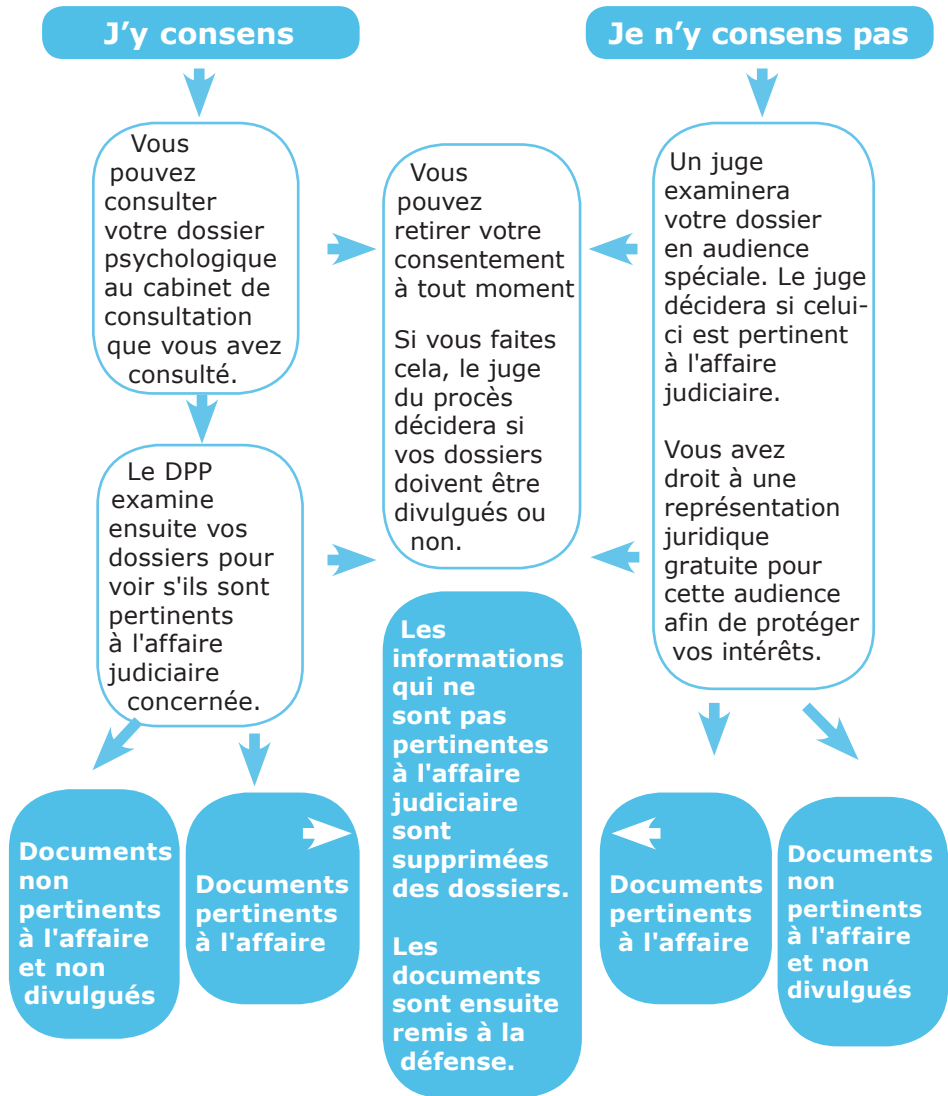
10. Une fois le procès terminé, qu'advient-il de mon dossier ?

Lorsque le procès sera terminé, toutes les copies de votre dossier seront restituées à l'accusation. L'avocat de l'accusation restituera tous ces documents au cabinet de consultation concerné.

Ce que dit la loi :

Vous trouverez de plus amples informations sur les dossiers psychologiques et la loi à l'article 39 de la loi irlandaise de 2017 relative au droit pénal (infractions sexuelles) [Criminal Law (Sexual Offences) Act 2017]. Vous pouvez consulter le texte de cette loi sur le site Internet des textes de loi irlandais (Irish Statute Book), www.irishstatutebook.ie.

La divulgation de mon dossier psychologique



PROTECTION DE VOTRE VIE PRIVÉE

La défense doit se plier à des règles très strictes lors du traitement de votre dossier psychologique.

